



**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(à échéance des factures du service des Eaux)**

Entre : _____

Adresse : _____

Bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) du service des Eaux et de l'Assainissement

Et la **Commune de TIGY** représentée par Monsieur le Maire,

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service des Eaux de la commune de Tigy peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Châteauneuf / Loire
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du *Trésor Public*, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à la
 - Trésorerie de Châteauneuf / Loire, 3 rue Gambetta, 45110 CHATEAUNEUF / LOIRE -
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique à échéance

2 - AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra sa facture sur laquelle est mentionnée la date de prélèvement de la somme à payer

3 - MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de la facture

4 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit, dans les meilleurs délais, déposer un nouveau RIB ou RIP auprès du service des Eaux. Celui-ci remettra au redevable, un mandat de prélèvement à signer, contenant les nouvelles informations bancaires.

Pour être prise en compte, la demande de modification doit intervenir au plus tard au 31 mai.

5 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service des Eaux de la commune de Tigy, afin qu'un relevé soit effectué et qu'une facture de résiliation soit établie. Une nouvelle adresse est à communiquer pour envoi de cette facture.

6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable et selon respect des délais de prise en compte mentionnés à l'article 4, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Châteauneuf / Loire

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera automatiquement mis fin au contrat dès le premier rejet de prélèvement. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat devra en informer le service des Eaux de la commune de Tigy par lettre simple ou par mail selon respect des délais de pris en compte mentionnés à l'article 4

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement ou contestation concernant le décompte de la facture est à adresser au service des Eaux de la commune de Tigy

La contestation amiable ne suspend pas l'obligation de règlement de la facture ni le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €)

Pour la commune de Tigy

Le Maire,

Noël LE GOFF

Bon pour accord de prélèvements

A Tigy, le

Le redevable (*signature obligatoire*)